

VD_FINDINFO 8/2012/DCA vom 11. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_8_2012_DCA

FR: VD_FINDINFO 8/2012/DCA du 11 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO 8/2012/DCA del 11 gennaio 2012

Regeste

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CONTRAT DE FRANCHISAGE, FORME VOLONTAIRE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, RISQUE DE CONFUSION, PROTECTION DU NOM, PROTECTION DES MARQUES, CONCURRENCE DÉLOYALE, ACTION EN INTERDICTION, PERTE DE GAIN, MONNAIE DU PAYS | 29 CC, 18 CL, 2 CL, 16 al. 1 CO, 418u CO, 302 CPC, 9 al. 1 LCD, 110 al. 1 LDIP, 136 LDIP, 13 al. 2 LPM, 63 ch. 1 CL (2007)

Erwägungen

E. 3

ème éd., n. 1 ad art. 63 CPC; Hohl, Procédure civile, tome I, n. 446, p. 99 et les références citées). Toutefois, dans les procès soumis à la maxime des débats, le juge ne le fait qu'au regard des faits allégués par les parties et prouvés, c'est-à-dire uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (Hohl, *ibidem*). Il appartient au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde sa légitimation. Celle-ci étant un fait implicite, le demandeur ne supporte toutefois le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de celle-ci que lorsque sa partie adverse l'a contestée. En conséquence, un fait implicite ne doit être prouvé qu'à partir du moment où il a été contesté (Hohl, *op. cit.*, nn. 446 et 943, pp. 99 et 182). La légitimation active relève du droit du fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 114 II 345 c. 3a; Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2^{ème} éd., [cité ci-après : Troller, Précis], p. 399; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, tome II, n. 1.3.2.4 ad art. 43 OJ). L'absence de légitimation active ou passive conduit au rejet de la demande (Hohl, *op. cit.*, n. 507, p. 108).

b) Fondées sur le droit des marques, la concurrence déloyale et le droit au nom, les conclusions I et II des demanderesses tendent à faire interdire l'atteinte subie (art. 55 al. 1 LPM, 9 al. 1 LCD et 29 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), tandis que les conclusions III et IV visent à obtenir réparation du dommage subi en raison de l'atteinte illicite (art. 55 al. 2 LPM, 9 al. 3 LCD et 29 al. 2 CC). Lorsque les droits sur les biens immatériels peuvent être enregistrés, la personne dont le nom figure au registre a qualité pour agir. En application de ce principe, la LPM notamment réserve la qualité pour agir aux titulaires du droit ou aux cessionnaires de celui-ci (Troller, Précis, *op. cit.*, p. 399). L'art. 9 LCD reconnaît la qualité pour agir à celui qui subit une atteinte dans sa position, expression qui doit être entendue au sens large. Tant celui qui est réellement lésé que celui qui est menacé d'une atteinte doit être protégé (Martin-Achard, La loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD), Lausanne 1988, nn. 3 s., p. 91; Troller,

Précis, op. cit., p. 400). Selon la jurisprudence, les intérêts justifiant la légitimation active selon l'art. 9 al. 2 LCD ne sont pas liés à l'existence d'un rapport de concurrence direct; le demandeur peut fonder sa légitimation active sur la détérioration dans sa position concurrentielle par le comportement incriminé; en ce sens, le droit d'intenter action n'est pas réservé aux seuls compétiteurs (ATF 126 III 239 c. 1, non traduit in JT 2000 I 543; ATF 123 III 395 c. 2a, JT 1998 I 338; ATF 121 III 168 c. 4a, JT 1996 I 52). Le droit au nom est un droit de la personnalité au sens des art. 28 ss CC; il s'agit donc d'un droit absolu, hors patrimoine et inséparable de son titulaire (Thévenaz, Commentaire romand, n. 1 ad art. 29 CC et la jurisprudence citée). Le titulaire du droit au nom peut céder l'usage de son droit à un tiers, mais il ne peut céder le droit comme tel (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 3^{ème} éd., n. 535). En particulier, le droit d'exercer les actions défensives prévues aux art. 28 ss CC est incessible et intransmissible (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 574a). La qualité pour agir appartient à celui dont la protection au nom est invoquée (Thévenaz, op. cit., n. 16 ad art. 29 CC). c) En l'espèce, la demanderesse A.C._____ a cédé le droit exclusif d'exploiter sa marque; il n'est en revanche pas allégué ni établi qu'elle aurait cédé l'usage de son droit au nom. Au demeurant, elle est seule titulaire de son droit au nom en tant que tel. Le comportement reproché aux défenderesses est de nature à porter préjudice à la marque et au nom de la demanderesse A.C._____, ainsi qu'à sa position sur le marché concurrentiel. Celle-ci est ainsi fondée à se plaindre de ce comportement. La demanderesse A.C._____ bénéficie donc de la légitimation active pour ce qui est de la protection de l'usage de sa marque, à tout le moins sur la base de la protection du droit au nom. En revanche, dans la mesure où elle a cédé le droit exclusif d'exploiter sa marque, elle ne saurait prétendre à la réparation d'un manque à gagner ou d'un dommage lié à la perturbation du public. Sur ces points, la demanderesse A.C._____ n'est dès lors pas légitimée à agir en justice. IV. Il s'agit de déterminer si les parties ont été liées par un contrat, cas échéant par actes concluants, comme le prétendent les défenderesses. a) aa) Le contrat de franchise ou franchisage est un contrat par lequel une personne concède à une autre, contre paiement d'une redevance, le droit de vendre certaines marchandises ou de fournir certains services en utilisant notamment son image, son nom, sa marque, ainsi que son expérience commerciale et technique, tout en respectant les systèmes d'organisation et de marketing existants (de Haller, Le contrat de franchise en droit suisse, thèse Lausanne 1978, pp. 55 s.; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux,

E. 4

de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (RS 0.232.112.3), et à l'art. 3 al. 4 du Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0. 232.112.4) (Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 169). Il faut encore que la marque soit valable. En particulier, elle doit être utilisée de manière ininterrompue pendant une durée de cinq ans (art. 11 et 12 LPM). D'une manière générale, le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer (art. 13 al. 1 LPM). Il s'agit d'un droit absolu en ce sens qu'il est opposable à tous (Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 169). En vertu de l'art. 13 al. 2 LPM, le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 de la loi. Sont notamment exclus les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 let. c LPM). En l'espèce, la demanderesse A.C._____ est inscrite depuis le 14 décembre 1995 auprès de

l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle comme titulaire de la marque A.C._____ pour les produits des classes 3, 14, 18, 24 et 25, la Suisse figurant au nombre des "pays intéressés". La demanderesse T._____ SA bénéficie pour sa part d'une "sous-licence" exclusive sur cette marque "sur tous les territoires sur lesquels s'applique la protection de la marque". En outre, il est établi qu'une filiale de la demanderesse T._____ SA exploite une boutique A.C._____ à Genève depuis le mois de septembre 2008. Les demanderesse font ainsi usage d'une marque dûment enregistrée et bénéficient de la protection conférée par la LPM sur le territoire suisse. ab) Selon l'art. 9 al. 1 LCD, a qualité pour agir celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé. Aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal tout comportement ou pratique qui est trompeur ou qui contrevient à la bonne foi et qui influence les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Est en particulier déloyal le fait de prendre des mesures qui sont propres à créer une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou l'entreprise d'autrui (art. 3 let. d LCD). Cette disposition prohibe tout comportement qui induit le public en erreur, spécialement pour exploiter la réputation d'un concurrent avec lequel on crée le risque de confusion (ATF 126 III 239 c. 3a, JT 2000 I 543 et les auteurs cités). ac) Selon l'art. 29 al. 2 in initio CC, celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser. Cette disposition est applicable tant aux personnes physiques (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4 ème éd., n. 747) qu'aux personnes morales de droit privé (ATF 95 II 481 c. 3, JT 1971 I 226). Le droit au nom confère à son titulaire non seulement le droit d'utiliser son nom pour désigner sa personne même, mais lui permet encore de désigner par son nom ses propres œuvres et productions de toutes sortes et de participer aux activités économiques sous son propre nom (ATF 116 II 614 c. 5c, JT 1991 I 605). Il a notamment le droit de l'utiliser dans une raison sociale (RSPI 1991, p. 379 c. 3.1). Le nom des personnes morales régies par le droit des obligations est protégé en premier lieu par les règles spéciales sur les raisons de commerce (art. 944 à 956 CO) et seulement subsidiairement par l'art. 29 CC, qui ne s'applique que dans les cas où leur nom est utilisé en dehors d'une activité commerciale (ATF 90 II 461 c. 2, JT 1965 I 262; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 747). Une personne morale ayant des liens étroits avec une personne physique peut invoquer la protection du droit au nom (TF du 4 juin 1997, publié in Sic! 1997, p. 493 c. 3b; RSPI 1991, p. 379 c. 3.1). Dans le premier arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que la fondation "Anne-Frank", qui se dédiait à la mémoire d'Anne Frank, pouvait invoquer le droit au nom. L'art. 29 CC peut être invoqué en concurrence avec la LCD et la LPM; il s'agit d'un concours d'action. L'admission d'un seul des fondements juridiques rendant superflu l'examen des autres (Thévenaz, op. cit., nn. 14 s. ad art. 29 CC). En l'espèce, la demanderesse A.C._____ est inscrite comme titulaire de la marque A.C._____ auprès de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Compte tenu de ce lien étroit, la demanderesse est habilitée à invoquer la protection du droit au nom. b) De jurisprudence constante, il est admis que le risque de confusion est régi par les mêmes principes dans tout le droit des signes distinctifs, notamment en droit des marques et dans le domaine de la concurrence déloyale (TF du 8 octobre 2009, publié in Sic! 2010 p. 101 c. 2.1; TF du 14 octobre 2008, publié in Sic! 2009 p. 268 c. 5.2; ATF 126 III 239 c. 3a, JT 2000 I 543 et la jurisprudence citée). Le critère du risque de confusion protégé par l'art. 29 al. 2 CC s'analyse également de la même manière que dans les deux domaines susmentionnés (ATF 134 I 83 c. 4.2.3; TF du 14 octobre 2008, publié in Sic! 2009 p. 268 c.

5.2; ATF 128 III 401 c. 5, JT 2002 I 509). Un risque de confusion – qui est une notion de droit – suffit (ATF 128 III 96 c. 2, JT 2002 I 491). Un tel risque existera lorsque le public acheteur des marchandises pourrait être amené à penser à tort, compte tenu de la similitude des marques, que les produits ou services proviennent de la même entreprise. Il s'agit du risque de confusion directe. Il y a également risque de confusion – cette fois indirecte – lorsque le public acheteur différencie certes les marques en cause, mais, compte tenu de leur similitude, pourrait être induit à croire à tort que les produits proviennent d'entreprises qui sont économiquement liées entre elles du fait de leur appartenance au même groupe de sociétés ou d'un contrat de licence de marque (ATF 128 III 146 c. 2b/bb, JT 2002 I 495; TF du 12 janvier 2000, publié in Sic! 2000 p. 310 c. 2d; ATF 122 III 382 c. 1, JT 1997 I 231; Troller, Précis, op. cit., p. 86; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 108). Pour apprécier l'existence d'un risque de confusion, il convient de se fonder sur le souvenir laissé par la marque auprès du public acheteur, soit chez les ultimes acquéreurs du produit. Selon la jurisprudence, s'il s'agit de produits de consommation courante, on se fondera sur la capacité de souvenir du consommateur moyen (Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 110). Il faut donc voir à qui les produits s'adressent et comment ils sont vendus (ATF 122 III 382 c. 3a, JT 1997 I 231) et prendre en considération toutes les circonstances, en particulier la capacité de perception des destinataires et leur comportement effectif lorsqu'ils sont mis en situation concrète de se procurer le produit ou le service sur un certain marché (Sic! 2002 p. 162 c. 5c; ATF 128 III 401 c. 5, JT 2002 I 509; Troller, Précis, op. cit., p. 86). C'est ainsi l'impression d'ensemble laissée par la marque dans le souvenir du public acheteur qui est déterminante pour mesurer le risque de confusion, étant précisé qu'il ne faut prendre en considération que l'impression laissée par la marque et non ce qui figure sur le produit ou son emballage, en sus de la marque (ATF 128 III 441 c. 3.1, JT 2002 I 498, JT 1996 I 232; ATF 121 III 377 c. 2a; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 111). Le consommateur n'ayant la plupart du temps pas les deux signes devant lui en même temps, il convient, lors de comparaison des marques, de s'en tenir aux éléments propres à rester gravés dans une mémoire moyennement constituée (ATF 121 III 377 c. 2a). Plus les produits sont proches, plus le risque de confusion s'accroît (ATF 128 III 447 c. 2, JT 2002 I 504; ATF 122 III 382 c. 3a, JT 1997 I 231). Il existe une interaction entre la similitude des signes et celle des produits, l'appréciation du risque de confusion entre marques ne pouvant être dissociée d'avec celle de la similarité des produits (Sic! 1999 p. 281 c. 1 et 2; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 117). Le risque de confusion existe dès qu'il est réalisé soit sur le plan phonétique, soit sur le plan visuel ou encore sur le plan conceptuel et il suffit qu'un seul de ces critères soit rempli (Sic! 2003 p. 40 c. 6 à 8; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 114). La similitude phonétique – effet auditif – de la marque résulte de la manière dont la marque se prononce dans toutes les langues nationales (RSPI 1985 p. 46 c. 3); elle dépend du mètre, de la cadence et de la succession des voyelles sonores (ATF 122 III 382 c. 5a, JT 1997 I 231; ATF 78 II 379 c. 1, JT 1953 I 571; Sic! 2005 p. 655; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 114). La Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle a précisé que la suppression de la dernière lettre de la marque antérieure n'est pas de nature à créer une différenciation suffisante entre les signes en présence (Sic! 2004 p. 576 c. 8). La jurisprudence retient également que le début du mot et sa terminaison se voient accorder généralement une attention plus grande que les syllabes intermédiaires (ATF 126 III 315 c. 6c; ATF 122 III 382 c. 5a, JT 1997 I 231). Parmi les circonstances propres à accroître le risque de confusion, il faut mentionner le fait qu'il s'agit de produits de consommation courante, la circonstance que les marques litigieuses sont apposées sur des

produits parfaitement identiques (ATF 122 III 382 c. 3a, JT 1997 I 231), le fait que la marque prioritaire est (très) connue du public et la circonstance que la marque la plus récente se distingue de la marque prioritaire uniquement par l'adjonction d'un suffixe, ou reprend le préfixe utilisé par la marque prioritaire dans des marques de série, soit des marques appartenant au même titulaire ou même groupe de sociétés qui se caractérisent par la déclinaison d'un même préfixe (ATF 87 II 35 c. 2, JT 1961 I 586; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 119). c) En l'espèce, comme retenu ci-dessus (cf. supra c. IV), les parties à la présente procédure n'ont pas conclu de contrat de franchise ni de licence. Ainsi, à défaut d'accord des demanderesse, les défenderesse n'étaient pas habilitées à utiliser la marque A.C._____. Les demanderesse ont toutefois toléré que leur marque soit utilisée dans les premiers temps ayant suivi la faillite d'M._____. La continuation des livraisons va en effet dans ce sens. Le 16 juin 2004, les demanderesse ont toutefois adressé une lettre de mise en demeure à la défenderesse A._____ SA de cesser l'usage de la dénomination D._____, ainsi que de l'enseigne "A.C._____" pour identifier la boutique sise à Genève. Cette lettre est présumée avoir été reçue par la défenderesse le lendemain; l'interdiction était donc valable à partir du 18 juin 2004. En outre, il n'est pas établi que des livraisons de marchandise aient eu lieu ultérieurement. On retient donc, à défaut d'autre allégation, que les demanderesse ont toléré temporairement l'usage de la marque A.C._____ et que c'est à partir du 18 juin 2004 que les défenderesse ont usé sans autorisation de celle-ci. Il est établi que du lendemain de la faillite d'M._____ jusqu'à l'exécution des engagements pris à l'audience du 11 mai 2005, soit durant environ une année, la marque A.C._____ a figuré sur la toile de tente du magasin des défenderesse à Genève. Durant cette période, un huissier judiciaire a notamment constaté l'inscription "A.C._____" sur le rabat du store, sur les vitrines de la boutique et, à l'intérieur, sur des cintres et des sacs en papier. A cette occasion, il a constaté, qu'à l'exception de vingt-quatre vêtements soldés au fond du magasin, aucun vêtement mis en vente ne portait la marque A.C._____. La décision de mesures provisionnelles rendue en leur faveur ne permet pas de légitimer le comportement des défenderesse, étant donné qu'elle était rendue à l'aune de la vraisemblance et que les demanderesse avaient clairement fait connaître leur position par courrier du 16 juin 2004. En outre, le 4 mai 2004, la défenderesse W._____ Sàrl a été créée sous le nom de D._____ Sàrl. La modification de sa raison sociale en W._____ Sàrl l'a été le 27 octobre 2004. Le but social de cette société consiste dans le commerce de biens de toute nature. Le rôle et l'implication de cette société n'ont pour le reste pas été établis. On constate uniquement l'envoi d'une télécopie de dite société, signée par R._____, ancien directeur financier d'M._____, à la demanderesse A.C._____. La marque internationalement enregistrée A.C._____ est une marque forte, notamment parce qu'elle ne revêt aucun caractère descriptif. La raison de commerce D._____ est la contraction des deux mots composant la marque A.C._____, auxquels on a supprimé leur dernière lettre respective. La marque et la raison de commerce présentent ainsi une forte ressemblance sonore et visuelle, quand bien même D._____ ne s'écrit qu'en un seul mot. La similarité des produits proposés, en l'occurrence des vêtements, accentue encore cette ressemblance. Au regard de la jurisprudence citée ci-dessus, il apparaît que la ressemblance entre ces deux signes amène le public à présumer l'existence d'un lien étroit entre ceux-ci, de sorte qu'elle engendre un risque de confusion. Par leur comportement, les défenderesse ont donc fait naître un risque de confusion avec la marque A.C._____. VI. Une fois établi que l'utilisation de la marque A.C._____ et du nom D._____ génèrent un risque de confusion, il s'agit d'établir si ces

comportements peuvent être interdits. a) aa) En vertu de l'art. 13 al. 2 LPM, le titulaire du droit à la marque peut en particulier interdire à des tiers d'utiliser le signe concerné pour offrir des produits, les mettre dans le commerce ou les détenir à cette fin (let. b) et de l'apposer sur des papiers d'affaires, de l'utiliser à des fins publicitaires ou d'en faire usage de quelque autre manière dans les affaires (let. e). Le droit exclusif d'utiliser une marque de quelque manière que ce soit dans les affaires (cf. art. 13 al. 1 let. e LPM) inclut le droit d'utiliser un signe identique ou similaire comme raison de commerce ou nom commercial. Le titulaire de la marque peut donc s'opposer à l'usage d'une raison de commerce ou d'une enseigne identique ou similaire à son signe (ATF 120 II 144 c. 2b; Cherpillod, *Le droit suisse des marques*, op. cit., p. 173). Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPM, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à une indication de provenance peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (let. a). Il s'agit d'une action en abstention par l'intermédiaire de laquelle, le demandeur pourra obtenir qu'il soit fait défense à la partie adverse, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), de faire l'un ou l'autre des actes tombant sous le coup du droit exclusif du titulaire selon l'art. 13 LPM (Cherpillod, *Le droit des marques*, op. cit., pp. 230 s.). ab) L'art.

E. 9

al. 1 let. a LCD dispose que, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente. Il s'agit d'une action en abstention dont les conditions d'admission sont les mêmes que l'action de l'art. 55 al. 1 let. a LPM. ac) Selon l'art. 29 al. 2 in initio CC, celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser. Il s'agit d'une action en cessation du trouble; trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'elle soit admise; l'usurpation du nom, la lésion des intérêts du demandeur et l'illicéité de l'atteinte (soit l'absence de motif justificatif) (Thévennaz, *Commentaire romand*, nn. 21 ss ad art. 29 CC). b) L'action en abstention suppose que le défendeur s'apprête à violer le droit à la marque du demandeur; lorsque les atteintes ont déjà eu lieu, l'action pourra toujours être intentée, à condition qu'il existe un risque de récidive. En revanche, elle n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute du défendeur et peut donc même être dirigée contre un importateur ou un revendeur de bonne foi (Cherpillod, *Le droit des marques*, op. cit., p. 231). L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Ainsi, celui qui veut faire valoir des prétentions doit prouver les faits qui les justifient en droit (ATF 130 III 478 c. 3.3, JT 2004 I 315; Troller, *Précis*, op. cit., p. 417). Cette disposition répartit donc le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189, rés. in JT 2000 I 643). Selon la jurisprudence, une interdiction ou une cessation de trouble suppose un intérêt suffisant, qui existe en présence de la menace directe d'un acte illicite, lorsque le comportement du défendeur laisse sérieusement craindre une violation imminente des droits du demandeur. Un intérêt suffisant doit ainsi être reconnu si le défendeur a déjà commis des atteintes dont la répétition n'est pas à exclure ou s'il y a des indices concrets qu'il va commettre pour la première fois de telles atteintes. En règle générale, on présume qu'il existe un danger de répétition des actes incriminés si le défendeur a déjà commis une telle violation et qu'il ne reconnaît pas les droits du demandeur ou nie à tort que les actes qui lui sont reprochés portent atteinte aux droits de la partie adverse (TF 4A_529/2008 du 9 mars 2009 c. 4.1;

ATF 128 III 96 c. 2e, JT 2002 I 492; Schlosser, La mise en œuvre de la protection en droit des marques : aperçu à la lumière de la jurisprudence récente, publié in SJ 2004 II 1, spéc. pp. 3 s. et les références citées; Troller, Précis, op. cit., pp. 379 s.). Cette présomption permet de parer à la difficulté d'établir le risque d'un comportement futur et en particulier son caractère imminent. La présomption ne sera renversée ni par la cessation des violations, ni par la simple déclaration du défendeur de renoncer à des atteintes futures, s'il ne reconnaît pas simultanément la prétention du demandeur (TF 4C.304/2005 du 8 décembre 2005 c. 3.2; TF 4C.238/2004 du 2 juin 2004 c. 2.2; Sic! 2004 p. 876 c. 2.2; ATF 116 II 357 c. 2, JT 1991 I 591; Troller, Précis, op. cit., p. 380). L'interdiction validant l'ordre de cessation doit être assortie de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Troller, Précis, op. cit., p. 380). L'objet de la demande en interdiction doit être défini de manière précise dans les conclusions; celle-ci doit donner une description exhaustive de l'agissement illicite du défendeur, afin qu'aucune difficulté ne puisse surgir lors de l'exécution du jugement, et que le défendeur puisse connaître les limites de l'interdiction sans effort d'interprétation (Troller, Manuel, op. cit., p. 1010 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, lors de l'audience d'appel sur mesures provisionnelles du 11 mai 2005, les défenderesses se sont en substance engagées à ne pas utiliser, en relation avec des vêtements, les signes A.C._____ ou D._____. Dans le cadre de l'action au fond, les défenderesses n'ont toutefois pas allégué ni déclaré reconnaître les droits des demanderesses en relation avec la marque A.C._____. Dès lors qu'elles ne reconnaissent pas les droits des demanderesses et que l'on ne discerne pas de circonstances permettant d'exclure qu'une telle violation ne se produise à nouveau, il convient de présumer un danger de répétition des actes incriminés. Le changement de nom de la défenderesse W._____ Sàrl dans le cadre des mesures provisionnelles ne suffit pas à renverser la présomption en l'absence de reconnaissance par les défenderesses de la prétention des demanderesses. L'interdiction visée par les demanderesses dans leur conclusion I est clairement exprimée et indique de manière précise à quelle obligation les défenderesses doivent se soumettre. Elle doit donc être admise et être assortie de la menace de la peine d'amende en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. VII. a) Les demanderesses réclament solidairement des dommages-intérêts pour le manque à gagner qu'elles auraient subi du fait de l'utilisation par les défenderesses de la marque A.C._____ après la faillite d'M._____ jusqu'à la mi-mai 2005, soit durant plus d'une année. Elles concluent à l'allocation d'un montant de 220'000 euros; dans leur mémoire de droit, elles semblent se rallier au chiffre arrêté par l'expert, savoir 170'000 euros, sans toutefois qu'elles n'aient réduit leurs conclusions (conclusion III). Les demanderesses font également valoir qu'elles subiraient un dommage lié à la perturbation du public, pour lequel elles réclament le paiement d'un montant de 100'000 francs; dans leur mémoire de droit, elles se fondent sur le montant de 225'000 fr. articulé par l'expert (conclusion IV). Les défenderesses soutiennent que la demanderesse A.C._____ ayant cédé le droit exclusif d'exploiter sa marque à la demanderesse T._____ SA, la première ne pourrait prétendre à un quelconque dommage (cf. supra c. III.c). Pour le reste, elles considèrent que la demanderesse T._____ SA n'a pas subi le moindre dommage. b) Les art. 55 al. 2 LPM et 9 al. 3 LCD réservent les actions intentées en vertu du Code des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations], ci-après : CO, RS 220) qui tendent au paiement de dommages-intérêts. L'art. 29 al. 2 CC prévoit expressément la possibilité de réclamer des dommages-intérêts en cas de faute de l'auteur du trouble. Pour le surplus, les art. 41 ss CO s'appliquent (Thévenaz, op. cit., n. 41 ad art. 29 CC; Cherpillod, Le droit des marques, op.

cit., p. 235). Ces actions sont donc régies par le droit commun; l'action des art. 41 ss CO requiert la réunion de quatre conditions : un acte illicite, une faute, un préjudice, ainsi qu'un lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage. ba) L'acte illicite consiste en les atteintes faites aux biens immatériels (Troller, Précis, op. cit., p. 384; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 235). On l'a vu in casu, le comportement des défenderesses engendre un risque de confusion avec la marque A.C. _____ (cf. supra c. V.c). bb) L'auteur commet une faute intentionnelle lorsqu'il sait ou aurait dû savoir que le bien entrepris jouit de la protection légale et qu'il est conscient que son action transgresse le rayon de protection qui l'abrite (ATF 82 II 308, JT 1957 p. 213; Troller, Précis, op. cit., p. 385). En l'espèce, en continuant à exploiter une boutique à l'enseigne A.C. _____, alors qu'aucun contrat n'était conclu avec les demanderesses, et en créant une société dont la raison sociale en était des plus ressemblante, les défenderesses ont commis une faute. bc) Pour qu'il y ait lien de causalité, il suffit que le comportement illicite soit apte de manière objectivement prévisible à porter atteinte aux intérêts de l'ayant droit (TF du 13 avril 2000, publié in Sic! 2000 p. 644). Dès qu'il y a danger de confusion, l'esprit du consommateur risque d'être troublé, ce qui amoindrit l'impact de l'objet original sur les chalands. En conséquence, toute atteinte illicite d'un concurrent est susceptible par nature de causer un dommage; un lien de causalité naturel et adéquat est donc en pratique toujours présent (Troller, Précis, op. cit., p. 386). En l'espèce, l'utilisation abusive de l'enseigne A.C. _____ ainsi que de la raison sociale D. _____ par les défenderesses était propre à faire naître un risque de confusion et par conséquent un dommage. bd) Le dommage peut consister en une réduction des actifs, un accroissement des passifs ou un gain manqué; il correspond à la différence entre l'état du patrimoine après la survenance de l'état dommageable et l'état dans lequel le patrimoine aurait été sans cet événement (TF du 5 janvier 2001, publié in Sic! 2001 p. 330 c. 6a; Troller, Précis, op. cit., p. 386; Schlosser, La mise en œuvre de la protection en droit des marques : aperçu à la lumière de la jurisprudence récente, publié in SJ 2004 II 1, spéc. p. 8). Le dommage réside principalement dans les postes suivants : gain manqué, préjudice tenant à la confusion engendrée auprès du public et frais liés à la poursuite du contrefacteur (Schlosser, *ibidem*). Le deuxième poste comprend les dépenses engagées en vue de dissiper la perturbation ainsi que la diminution du goodwill de l'entreprise ou du bien immatériel concerné (Jenny, *Die Eingriffskondition bei Immaterialgüterrechtsverletzungen*, thèse Zurich 2005, n. 126). Pour pouvoir réclamer la réparation de son dommage, le lésé doit prouver celui-ci (art. 8 CC). On ne saurait toutefois exiger davantage de sa part que d'alléguer et d'établir toutes les circonstances démontrant la survenance d'un dommage et permettant de l'évaluer, dans les limites de ses possibilités et de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui (Troller, Précis, op. cit., p. 386). Si, malgré ses efforts, le lésé ne réussit pas à apporter la preuve du montant de son dommage, voire à prouver qu'un dommage est survenu, le juge doit déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses l'étendue, mais également l'existence du dommage, en application de l'art. 42 al. 2 CO (ATF 132 III 379 c. 3.1, JT 2006 I 338; Sic! 2000 p. 596; TF du 25 août 1998 c. 7, publié in Sic! 1999 p. 156; Schlosser, op. cit., p. 8) et en tenant compte de l'expérience générale de la vie et du déroulement habituel des choses (ATF 123 III 241 c. 3a, JT 1998 I 290; Troller, Précis, op. cit., p. 386). Lors de l'estimation du dommage, le juge prendra notamment en considération la perturbation du marché (TF du 25 août 1998 c. 7b, publié in Sic! 1999 p. 156). Il s'agit de l'atteinte portée à la marque dont le caractère distinctif a été dilué par le risque de confusion. Ce dommage doit toutefois être concrètement établi (coûts des mesures prises pour remédier à l'atteinte illicite ou perte

effective de la valeur de la marque) (Sic! 2001 p. 41 c. IV.3.3. et p. 658 c. XVIII; Cherpillod, Le droit des marques, op. cit., p. 237; Schlosser, op. cit., p. 9 et les références citées). Le dommage peut ainsi consister dans les frais liés à une réclame rectificatrice ou à d'autres mesures d'information destinées à éclairer les clients (Schlosser, ibidem). Sur le vu des difficultés probatoires, le dommage lié à l'atteinte au renom et à la confusion engendrée auprès du public est parfois également pris en considération dans le cadre de l'art. 42 al. 2 CO (Schlosser, op. cit., p. 9). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le chiffre d'affaires que l'auteur de la violation a pu réaliser grâce à ses agissements, on recourt fréquemment au calcul des redevances. On considère alors que le dommage correspond au moins au bénéfice que le lésé aurait réalisé s'il avait accordé une autorisation d'utilisation (Troller, Précis, op. cit., p. 387). En l'espèce, s'agissant du manque à gagner réclamé par les demanderesse, la Cour civile retient que la demanderesse T._____ SA aurait poursuivi ou conclu un nouveau contrat de franchise après la faillite d'M._____. Cela résulte en particulier du fait que la demanderesse a effectivement accordé à une filiale du groupe l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une boutique A.C._____, à Genève. La Cour civile retient en outre, en considération du cours ordinaire des choses que l'utilisation par les défenderesses de la marque A.C._____, alors qu'elles n'y étaient pas habilitées, a empêché la demanderesse T._____ SA de poursuivre l'exploitation de sa marque en ville de Genève. La période d'utilisation illicite a ainsi retardé d'autant l'implantation par la demanderesse d'une nouvelle boutique et le dommage doit être calculé en rapport avec ce laps de temps. L'expert judiciaire se fonde sur une période courant du mois de mai 2004 à la fin du mois d'avril 2005. Comme on l'a vu, cette appréciation doit toutefois être nuancée pour ce qui est du point de départ de l'utilisation illicite (cf. supra c. V.c). Pour le reste, l'expert peut être suivi dans son raisonnement dans la mesure où il est établi que la marque A.C._____ a figuré sur la toile de tente du magasin des défenderesses à Genève jusqu'à l'exécution des engagements pris à l'audience d'appel sur mesures provisionnelles du 11 mai 2005. On retient donc que la demanderesse T._____ SA a subi un manque à gagner du 18 juin 2004 jusqu'au 11 mai 2005. Afin d'établir le manque à gagner de la demanderesse T._____ SA, l'expert judiciaire calcule la marge brute réalisée par celle-ci au cours des années 2000 et 2001 en relation avec l'exploitation de la boutique A.C._____ par M._____ et écarte les résultats des années 1999 et 2002 à 2003. C'est à juste titre qu'il ne retient pas les années 1999, laquelle coïncide avec le lancement de la marque, et 2004, qui correspond à la faillite d'M._____ et n'a duré que quelques mois. En revanche, l'expert ne saurait être suivi dans son raisonnement pour les années 2002 et 2003. En effet, la baisse du chiffre d'affaires durant ces deux années ne justifie pas à elle seule de ne pas les retenir. Il s'agit ici d'établir le manque à gagner concrètement subi par la demanderesse en se fondant sur les résultats effectifs de ses boutiques et non sur la potentialité de ces résultats. La cour de céans considère dès lors que le manque à gagner de la demanderesse doit être calculé en fonction de la marge brute moyenne réalisée par M._____ dans la boutique A.C._____ de Genève au cours des années 2000 à 2003. La marge annuelle brute moyenne pour cette période s'élève à 127'095 euros (151'221 euros en 2000; 155'780 euros en 2001; 97'372 euros en 2002 et 104'006 euros en 2003). La période pertinente pour la détermination du manque à gagner (du 18 juin 2004 au 11 mai 2005) comporte 327 jours et représente donc 89.6 % d'une année et non une année complète. Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer ce pourcentage au montant retenu de 127'095 euros : il s'agit en effet de tenir compte de l'augmentation de 10% retenue par l'expert en raison de la saisonnalité des ventes. Ainsi majorée, la marge brute sur onze mois correspond pratiquement à la marge

annuelle brute moyenne calculée ci-dessus, de sorte que la Cour civile retient le montant de 127'095 euros comme étant le manque à gagner déterminant en l'espèce. S'agissant du dommage lié à la perturbation du public, les demanderesse ont allégué que le coût d'une campagne publicitaire destinée à recouvrer la confiance des clients et partenaires commerciaux actuels et potentiels s'élèverait à un minimum de 100'000 francs. Ignorant les intentions réelles d'implantation de la demanderesse T. _____ SA, l'expert judiciaire estime le coût d'une telle campagne à 227'398 fr. pour le canton de Genève. Toutefois, on ne saurait octroyer un tel montant à la demanderesse. En effet, lors de l'ouverture d'une boutique A.C. _____ par la filiale de la demanderesse T. _____ SA, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis que les défenderesses avaient cessé d'utiliser l'enseigne A.C. _____, en mai 2005. Il n'est dès lors pas établi que les frais d'une éventuelle campagne publicitaire puissent être mis en relation avec l'utilisation abusive de la marque par les défenderesses. Il semble plutôt qu'une telle campagne aurait été en lien avec la longue absence d'une enseigne A.C. _____ en ville de Genève, ce qui ne peut pas être imputé aux défenderesses. Pour ces motifs, la demanderesse n'a pas établi qu'elle aurait engagé ces dépenses en raison de l'atteinte des défenderesses. Comme exposé (cf. Schlosser, op. cit., p. 9; Sic! 2000 p. 596 c. 7), compte tenu des difficultés afférentes à la preuve de ce préjudice, l'atteinte à la réputation de la marque peut également, dans une certaine mesure, être prise en considération dans le cadre de l'application de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le demandeur est parvenu à en établir l'existence, mais pas le montant. En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la cour de céans retient qu'un montant de 10'000 fr. peut être octroyé à ce titre à la demanderesse T. _____ SA, en application de la disposition légale précitée. c) La conclusion III des demanderesse est libellée en euros, tandis que la conclusion IV l'a été en francs suisses. En vertu de l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Si une partie requiert à tort une condamnation en francs suisses, alors que la prétention aurait dû être exprimée en monnaie étrangère, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 c. 4.1 et les références citées, SJ 2011 I 155). L'art. 84 al. 1 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leur cause; les créances en réparation du dommage causé par un acte illicite sont ainsi également régies par cette disposition (ATF 137 III 158 c. 3.1 et les références citées, SJ 2011 I 155). Dans cet récent, le Tribunal fédéral a considéré que le dommage se définissant comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel de ce patrimoine et celui où il trouverait en l'absence de l'évènement dommageable, il est logique que la réparation soit exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine est intervenue (ATF 137 III 158 c. 3.2 et les références citées, SJ 2011 I 155). La notion de "résultat" correspond à la lésion directe du bien ou de l'intérêt juridique protégé par les règles de droit (ATF 125 III 103 c. 2b/aa, JT 2000 I 362; ATF 113 II 476 c. 3, JT 1990 I 147; Bonomi, Commentaire romand, n. 12 ad art. 133 LDIP). Dans le cas d'un préjudice purement patrimonial, le Tribunal fédéral considère que le lieu du résultat est celui où l'atteinte initiale et directe au patrimoine du lésé est survenue (ATF 133 III 323 c. 2.3; ATF 125 III 103 c. 2b; Bonomi, op. cit., n. 13 ad art. 133 LDIP et la jurisprudence citée). En l'espèce, l'atteinte à la marque A.C. _____ a bien eu lieu en Suisse, la perturbation du public s'étant manifestée sur le marché genevois. Elle doit par conséquent être réparée en francs suisses, comme la demanderesse T. _____ SA le requiert (conclusion IV). Au contraire, le dommage relatif au gain manqué a touché le patrimoine de la demanderesse, qui est domiciliée en France.

C'est donc à juste titre que celle-ci a libellé ses conclusions en relation avec ce poste en euros (conclusion III). En définitive, la conclusion III des demanderesse en réparation de leur manque à gagner doit être admise à hauteur de 127'095 euros, en faveur de la demanderesse T. _____ SA, tandis que leur conclusion IV en relation avec la perturbation du public doit être admise à hauteur de 10'000 francs suisses. d) La demanderesse T. _____ SA revendique sur ses prétentions un intérêt de 5 % l'an à partir du 1^{er} novembre 2004. Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Werro, La responsabilité civile, 2^{ème}, n. 990; Tercier, Le droit des obligations, 3^{ème} éd., n. 1012, p. 201). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5%, applicable vu l'élection de droit (ATF 131 III 12 c. 9.4 et 9.5, JT 2005 I 488). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). En cas de perte de gain notamment, l'intérêt sur le dommage peut être calculé par mesure de simplification sur le dommage total à partir d'une échéance moyenne entre la date de l'événement dommageable celle de la capitalisation ou du calcul du dommage (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 3.294), à savoir au milieu de la période considérée (ATF 131 III 12 c. 9.5, JT 2005 I 488). En l'espèce, la demanderesse T. _____ SA a subi un manque à gagner du 18 juin 2004 au 11 mai 2005. La période de perturbation du marché est identique. Un intérêt de 5 % l'an est donc dû à partir du 28 novembre 2004, échéance moyenne de la période considérée. VIII. Les défenderesses concluent reconventionnellement au paiement de 100'000 fr. à titre d'indemnité de clientèle. Elles fondent leur prétention sur l'art. 418u CO. Les demanderesse concluent au rejet de cette prétention. Elles font valoir le défaut de légitimation active des défenderesses. Elles soutiennent en outre que l'art. 418u CO ne peut pas être appliqué par analogie dans le cas d'espèce et que, de toute façon, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies. a) L'art. 418u al. 1 CO dispose que lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre de clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis l'application analogique de l'art. 418u CO au contrat de représentation exclusive. Cela suppose nécessairement que la situation du représentant exclusif se rapproche de celle d'un agent. L'application par analogie de cette disposition dépend dès lors de l'examen des circonstances du cas concret (ATF 134 III 497 c. 4.3, rés. in JT 2009 I 94). Les trois conditions à la réalisation desquelles la loi subordonne l'octroi d'une indemnité pour la clientèle - augmentation sensible du nombre de clients, profit effectif en résultant pour le mandant ou son ayant cause et caractère non inéquitable d'une telle attribution - sont cumulatives. Il appartient à l'agent d'établir la réalisation des deux premières. En revanche, c'est au mandant qu'il incombe de prouver que l'indemnité est inéquitable ou qu'elle doit être réduite par rapport au gain annuel de l'agent (cf. art. 8 CC; ATF 134 III 497 c. 4.1, rés. in JT 2009 I 94 et les références citées; Dreyer, Commentaire romand, n. 15 ad art. 418u CO). b) En l'espèce, comme le relèvent à juste titre les demanderesse, les termes et les

modalités de la relation qui les liait à M. _____ n'ont pas été allégués ni prouvés. Or, il appartenait aux défenderesses, qui fondent leur prétention sur l'application de l'art. 418u CO, de les établir (art. 8 CC). La cour de céans ne peut dès lors se livrer à un examen concret de la situation afin de déterminer si la situation se rapprochait de celle d'un contrat d'agence. L'art. 418u CO ne peut dès lors être appliqué par analogie dans le cas d'espèce. A supposer que cette disposition trouve application, il s'agirait encore d'examiner la légitimation active des défenderesses (cf. supra c. III.a). La demanderesse T. _____ SA était liée contractuellement à M. _____, jusqu'à la faillite de cette dernière, et non aux défenderesses. Celles-ci font valoir en substance qu'elles ont repris les activités d'M. _____ et qu'elles sont liées par un contrat de franchise aux demandereses. Bien qu'elles l'aient allégué, les défenderesses ont toutefois échoué à établir la reprise de dites activités; en outre, comme on l'a déjà vu (cf. supra c. IV.b), aucun contrat n'a été conclu entre les parties à la présente procédure. Dans ces circonstances, les défenderesses ne sont de toute manière pas légitimées à réclamer une indemnisation pour la clientèle au sens de l'art. 418u CO. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions d'octroi d'une indemnité pour la clientèle sont réunies. c) En définitive, les conclusions reconventionnelles des défenderesses doivent être rejetées. IX. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'espèce, les demandereses obtiennent gain de cause sur leur conclusion principale en relation avec la violation de leurs droits issus de la propriété intellectuelle. Si la légitimation active de la demanderesse A.C. _____ a été déniée pour les conclusions en réparation, la demanderesse T. _____ SA obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions en réparation, ainsi qu'une grande partie de son gain manqué et une réparation moindre s'agissant de la perturbation du marché. Au contraire, les défenderesses voient leur conclusion en paiement d'une indemnité de clientèle rejetée. On retient dès lors, que les demandereses, solidairement entre elles, ont droit à des dépens réduits d'un cinquième, à la charge des défenderesses, solidairement entre elles, qu'il convient d'arrêter à 41'901 fr. 90, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 20'901 fr. 90 en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.